

CHAPITRE VI

L'existence d'une socialité vindicatoire?

Tentative d'analyse à partir du discours des victimes



par Anne Lemonne

Résumé

Partant de données empiriques récoltées durant un projet de recherche, mené au sein de l'Institut belge de criminalistique et de criminologie (I.N.C.C.), qui a offert l'opportunité à un certain nombre de personnes s'étant identifiées elles-mêmes au statut de victime (victimes d'infractions mais aussi d'accidents, de catastrophes...) de parler de leurs perceptions, attentes et expériences, cette contribution tente d'appréhender si, dans nos sociétés contemporaines, le modèle pénal et le modèle vindicatoire se côtoient effectivement. Pour explorer cette question, le cadre de la recherche dont émanent les discours des victimes auxquels il est référé sera brièvement resitué. Ensuite, la manière dont ces personnes se sont « identifiées » à ce statut et ont « défini » l'événement qui les a troublé sera abordée. En outre, des questions telles que « comment ces personnes ont expérimenté les processus des régulations formelles (que celles-ci soient de nature pénales ou non pénales) et informelles ? » et « quelles ont été leurs attentes envers le système pénal et comment ces dernières ont-elles été rencontrées par lui ? » seront abordées. Enfin, pour conclure, une attention plus particulière sera accordée à certains enjeux méthodologiques et théoriques qui nécessitent d'être pris en compte pour mieux cerner, d'une part, la question des attentes des victimes et, d'autre part, l'hypothèse vindicatoire posée dans cet ouvrage.

MOTS CLEFS : victime ; statut ; attentes et expériences ; traitement par le système pénal ; hypothèse vindicatoire

Abstract

Starting from empirical data gathered during a research project led at the Belgian National Institute of Criminalistics and Criminology (N.I.C.C.), giving the opportunity to various persons identifying with the status of victim (victims of crimes, accidents, calamities...) to talk about their perceptions, expectations and experiences, this contribution attempts to analyze whether the « vindicatoire » model and the penal model are effectively coexisting in contemporary society. In order to explore this question, the research framework from which the discourses of the victims emanate will be briefly sketched. Then, the way the persons have identified with the victim status and the manner they have defined the event which has troubled them will be approached. Additionally, questions such as « how have these individuals experienced formal and informal regulatory processes? » and « what were their expectations of the criminal justice system and how this system met their expectations? » will be addressed. Finally, to conclude, specific attention will be given to some methodological and theoretical issues which should be taken into account in order to better grasp the question of the expectations of the victims on the one hand, and the « vindicatoire » hypothesis addressed by this book, on the other.

KEY WORDS : victim ; status ; expectations and experiences ; treatment by the criminal justice system ; « vindicatory » hypothesis

INTRODUCTION

Comment les gens font-ils pour réguler les « troubles » ou, en d'autres termes, ce qui les dérange, ce qui les agace... telle est bien la question qui a réuni les auteurs de cet ouvrage et les a invités à questionner le modèle vindicatoire tel qu'il leur a été soumis [1]. A la lumière de travaux empiriques que nous avons menés et qui ont visé, entre autres, à donner la parole à un certain nombre de personnes se considérant victimes (d'infractions mais aussi d'accidents, de catastrophe...), cette problématique nous est apparue intéressante. Dans nos sociétés contemporaines, le modèle pénal et le modèle vindicatoire se côtoient-ils effectivement, selon les hypothèses posées par F. Vanhamme et V. Strimelle? Pour explorer cette question, après avoir très succinctement resitué le cadre de la recherche dont émanent les discours des victimes auxquels nous nous référerons, nous nous attacherons à mieux cerner la manière dont ces personnes se sont « identifiées » à ce statut et ont « défini » l'événement qui les a troublé. En outre, comment ont-elles expérimenté les processus des régulations formelles (que celles-ci soient de nature pénale ou non pénale) et informelles ? Quelles ont été leurs attentes envers le système pénal et comment ces dernières ont-elles été rencontrées par lui ? Enfin, pour conclure, nous nous attarderons plus particulièrement sur certains enjeux qui nécessitent d'être pris en compte pour mieux cerner, d'une part, la question des attentes des victimes et, d'autre part, l'hypothèse vindicatoire posée dans cet ouvrage.

Parler du phénomène victimaire aujourd'hui n'est certainement pas chose aisée : ce dernier reçoit en effet une attention médiatique et politique passionnée qui rend son traitement délicat d'un point de vue scientifique. Et ce, d'autant plus que la criminologie a pendant longtemps considéré la victime avec suspicion et que la victimologie elle-même est une discipline née au confluent de l'activisme et la scientificité, le premier ayant eu souvent tendance à occulter la seconde. Dans ce contexte, la victime a souvent été soit diabolisée, soit idéalisée en raison de l'affiliation des personnes qui dénoncent, défendent ou étudient le phénomène (Rock, 2002 ; De Fraene *et al.*, 2005). C'est en tentant de dépasser ces deux visions que nous avons construit la recherche dont les grandes lignes sont tracées ci-dessous. En effet, la victime, dont l'identité fait bien entendu le jeu d'un processus de construction sociale, constitue bien de nos jours une des « catégories sociales » majeures de notre société qui se doit d'être étudiée. Statut revendiqué par certains, statut parfois octroyé par d'autres mais quoi qu'il en soit, catégorie sociale vis-à-vis de laquelle l'Etat contemporain, en raison d'enjeux sociaux plus larges, se veut de réagir.

1. QUELQUES MOTS INTRODUCTIFS SUR LE CADRE DE LA RECHERCHE EMPIRIQUE ET SUR L'ÉCHANTILLON DES PERSONNES INTERROGÉES

Notre réflexion se fonde essentiellement sur une recherche qualitative menée durant trois ans (2004-2007) à l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie de Belgique (INCC) (Lemonne et collab., 2007 ; Lemonne et collab.,

2010). Celle-ci portait sur l'évaluation des dispositifs mis en place à l'égard des victimes au regard des expériences et attentes des victimes elles-mêmes. Dans ce cadre, de nombreuses autorités politiques, judiciaires et administratives ont été interviewées, ainsi que des professionnels du terrain travaillant dans différents services s'occupant de victimes. Des observations ont aussi été réalisées dans ces services durant plusieurs mois. Enfin, 43 personnes qui se sont senties « victimes » d'un événement *bouleversant* [2] ont été interviewées. La technique de l'entretien non-directif que nous avons privilégiée leur a permis d'exprimer, en leurs propres termes et selon leur propre logique, la manière dont elles ont vécu l'événement auquel elles ont été confrontées et la façon dont elles se sont situées par rapport aux dispositifs formels et aux acteurs informels qu'elles ont ensuite mobilisés ou qui se sont imposés à elles durant leur trajectoire. Elles ont ainsi pu aborder et formuler des points de vue tout à fait différents de ceux que nous aurions pu imaginer *a priori* et ont offert un discours très riche en raison du temps et du degré de liberté qui leur ont été laissés. Les entretiens ont été retranscrits mots à mots par les chercheurs. Pour les analyser, nous sommes partis de l'hypothèse que tout élément du *corpus* ainsi constitué avait une signification (Michelat, 1975).

Il est important de souligner que dans le contexte de cette recherche et en raison des questions propres qui l'animaient, c'est le sujet « victimisé » qui a retenu notre attention, quel que soit l'objet de sa victimisation. Si cette option comportait, certes, le risque de provoquer une confusion entre victimisation réelle et sentiment de victimisation ou entre victimisation au sens large et victimisation d'actes légalement criminalisés, elle méritait selon nous d'être adoptée. La question des « types » de victimes étant ou devant être touchées par les politiques publiques étant importante, il nous semblait nécessaire d'appréhender les expériences et attentes des victimes au sens large sans se limiter aux victimes définies et sélectionnées par ces politiques. A la base, l'idée a donc été d'inclure, parmi les répondants potentiels, tant les victimes institutionnellement reconnues que les personnes qui « s'estimaient » simplement victimes sans pour autant avoir vu (ou voulu) ce statut reconnu par le système. Pour sélectionner les personnes à interviewer, deux procédés distincts ont donc été utilisés. Une première série de victimes a été retenue *via* les services et institutions (police, justice) rencontrant, sélectionnant et enregistrant des victimes. Ensuite, un ensemble de personnes ont été contactées *via* la technique de l'échantillon boule de neige en vue de tenter d'approcher également des victimes qui ne se seraient pas adressées aux institutions ou qui n'auraient pas vu leur demande honorée par ces dernières.

Pour la sélection de ce second groupe, certains critères ont été prédéterminés en vue d'obtenir un échantillon aussi diversifié que possible sur le plan socio-démographique et en termes de définition de victimisation (victimes d'infractions contre les biens, contre les personnes, avec/sans violence *versus* victimes de faits non qualifiés pénalement tels qu'accidents, suicides, catastrophes...). Il est cependant évident que cette méthode a eu ses limites en raison de l'auto-sélection des répondants eux-mêmes, ceux-ci étant les premiers à décider s'ils souhaitaient

participer à la recherche. De ce fait, les personnes qui ont répondu à notre demande de témoignage se sont révélées dans la globalité relever de profils assez diversifiés et avoir vécu des événements de nature et de gravité variables. Néanmoins, elles se sont aussi avérées être ou senties des victimes de faits, infractionnels ou non, représentant un certain degré de violence ou de gravité et ce, dans une proportion relativement élevée. Elles sont donc loin de représenter l'ensemble des personnes qui ont vécu l'une ou l'autre forme, que l'on pourrait considérer comme plus ou moins légère, de victimisation [3]. Leur discours permet toutefois de développer notre réflexion en vue d'offrir une vision compréhensive et nuancée de différents positionnements et points de vue possibles des personnes s'identifiant d'une manière ou d'une autre en tant que victimes.

Quelle est la manière dont les personnes « victimes » sont amenées aujourd'hui à se percevoir comme telles ? Comment qualifient-elles leurs problèmes et comment entendent-elles les résoudre ? Leur manière de les percevoir rencontre-t-elle la façon dont l'Etat les entend et vise à y répondre ? Telles sont les quelques questions auxquelles les résultats de notre recherche empirique peuvent, pensons-nous, modestement contribuer à répondre.

2. IDENTITÉ DE VICTIME ET PERCEPTION DE L'ÉVÉNEMENT

Un premier constat important qui a émergé de notre analyse est que la manière dont les personnes interviewées ont perçu l'événement qui les a touchées s'est avérée extrêmement variable. Ce constat vaut d'ailleurs pour des victimes d'événements de types comparables ou différents. Ainsi, si on associe souvent un événement de victimisation à un traumatisme, en particulier pour des événements qui recouvrent un certain niveau de gravité, ce lien est loin d'être toujours automatique.

Marie (victime indirecte), qui a perdu son frère suite à un assassinat par les milieux « mafieux », relate son ressenti. Elle se dit triste mais pas « traumatisée ». Elle savait, et son frère le lui avait dit, qu'il était possible que cela arrive. Elle est bien allée voir un psychologue mais avant tout, nous dit-elle, pour parler d'autres aspects de sa vie. « Mon frère me manque, bien entendu mais ce n'est qu'un aspect des raisons qui m'ont poussée à consulter ».

Michèle (victime indirecte) a également perdu son fils qui a été assassiné dix ans auparavant. Elle dit vivre les choses de façon beaucoup plus traumatique : pertes de mémoire, rancœur à l'égard des agresseurs, difficultés de réintégration sociale...

En cela, nos résultats rejoignent d'autres constats de recherche qui ont montré que les conséquences d'un événement sont loin d'être toujours identiques pour les personnes et que des événements de gravité sans commune mesure *a priori* peuvent pourtant avoir des effets comparables sur les personnes (par ex. Goodey, 2005 ; Spalek, 2006 ; Green, 2007).

Il est également important de souligner que l'identification des personnes rencontrées à la qualité de victime relève de processus variés. Lors de nos entretiens, certaines d'entre elles se sont ainsi présentées en tant que victimes non parce qu'elles s'étaient réellement senties victimisées, mais simplement parce

qu'elles avaient été qualifiées « victime » par le système de justice criminelle. D'autres, par contre, s'y sont identifiées alors qu'elles n'avaient pas été reconnues comme telles par les institutions. De surcroît, la manière dont les personnes interviewées ont qualifié les faits dont elles ont été victimes n'a que rarement recouvert, pour elles, le qualificatif et la signification précise que l'institution (policière et judiciaire en particulier) leur a éventuellement donné. Bon nombre d'entre celles qui ont reçu le qualificatif de victimes d'infractions se sont, avant tout, senties victimes de conflits, d'accidents... *A contrario*, certaines victimes de faits non qualifiés infraction pénale se sont ressenties victimes de véritables « crimes ».

Ceci montre que la perception qu'ont les personnes de l'étiquette de victime ainsi que de l'événement est marquée par la variabilité. Etre victime ne veut donc, dans ce sens, rien dire en soi et surtout, ne veut rien dire sur qui elle est, comment elle se voit, comment elle est regardée par les autres, ou ce que l'une personne ou l'autre fera en guise de résultat.

Not all those who are transgressed against will evolve into full-blown victims. (...) A victim could be little more than an item in an accounting system, a statistical entry with slight existential weight for one who has been classified, a primary victim or victim, as it were, whose experience is confined to a fleeting episode without significant aftermath. (Rock, 2002, 14)

En conséquence, une expérience de victimisation peut alimenter des stratégies contrastées de la part des acteurs qui se sont identifiés, ou qui ont été identifiés, d'une manière ou d'une autre, à ce statut. Comme le soulignent divers auteurs (par ex. Franssen et collab., 2000 ; Spalek, 2006 ; Green, 2007), les perceptions de la victimisation ainsi que les attentes par rapport aux modes de régulation formels ou informels varieraient avant tout suivant les catégories sociales, économiques, culturelles... mais aussi les sphères d'expériences complexes dans lesquelles elles sont impliquées.

Les personnes qui ont participé à notre recherche ont d'ailleurs fait preuve de stratégies contrastées. Le récit de leur expérience et de la trajectoire de ces personnes a néanmoins mis en lumière que la police a souvent constitué, suite à l'événement, une des premières instances avec qui la plupart d'entre elles sont entrées en contact [4] : soit volontairement (elles y ont fait appel), soit involontairement (la police est intervenue auprès d'elles dans le cadre d'une situation problématique, appelée ou interpellée par d'autres personnes). Ceci est probablement lié à la constitution de notre échantillon, notamment au fait que pour l'essentiel, les personnes qui ont répondu à notre appel ont été victimes d'infraction ou d'événements d'un certain niveau de gravité. Elles sont donc, soulignons-le encore, loin de représenter toutes les formes de logiques en la matière [5].

L'entourage, les médecins traitants, les psychologues privés, les contacts avec les hôpitaux, les assurances... ont cependant également été considérés par les enquêtés comme des instances importantes dans la gestion des conséquences de la

victimisation. Toutefois, ils étaient souvent évalués « à côté » ou en « bémol » de l'expérience majeure vécue avec les institutions policières ou judiciaires. Dans cette question des prises de contacts, paradoxalement, les instances judiciaires civiles ont été peu abordées. Peu d'exemples ont également été offerts de recours aux modes alternatifs de résolution des conflits, même si ces derniers ont parfois été mobilisés au cours de la trajectoire des victimes, notamment ceux qui sont organisés institutionnellement par le pénal ou en lien avec celui-ci, comme les programmes de médiation en matière pénale par exemple. Nous y reviendrons.

Dès lors, notre échantillon nous permet principalement d'explorer les attentes des victimes par rapport aux institutions policières et judiciaires ainsi que la capacité du système pénal d'y répondre.

3. LES RAISONS DU RECOURS A LA POLICE ET AU SYSTEME JUDICIAIRE PENAL

Il est intéressant de constater que toutes les personnes interviewées qui sont entrées en contact avec la police n'ont pas pour autant souhaité que le glaive pénal s'active. Notre analyse a en effet montré que les victimes ne rentrent pas nécessairement en contact avec la police dans le but de dénoncer les faits en vue de voir les auteurs « punis ». Souvent, le sens de ce contact est qu'elles se retrouvent face à une « situation problématique » qu'elles souhaitent voir résolue. Les répondants ont ainsi souvent désiré que la police leur porte secours, qu'elle recherche et retrouve des personnes (victimes directes ou auteurs) ou des biens disparus, ou encore acte simplement les faits en vue de se prémunir contre d'éventuelles conséquences futures de la victimisation (procès verbal destiné aux assurances). Une partie d'entre elles ne souhaite d'ailleurs pas réellement de suites judiciaires à leur dossier.

[Vous aviez une attente?] Non. Aucune. [Ni par rapport à vos affaires, ni par rapport à l'agresseur ?] Non, parce que de toute façon... premièrement pour ce qu'il me restait comme valeur dans le sac, pour autant dire rien du tout (...)[Donc porter plainte à la police, ça s'est fait un peu automatiquement en fait...] C'est parce que bon, j'ai fait ce numéro... je veux dire peut-être inconsciemment, et que c'était la seule aide que je pouvais avoir [Vous vouliez de l'aide, en fait, plus qu'autre chose...] Ah oui, de l'aide. [Ca aurait pu être quelqu'un d'autre que la police.] Ah oui, oui. Bon, ils m'auraient dit débrouillez-vous, bon ben de toute façon je serais restée au milieu du boulevard jusqu'au moment où quelqu'un serait venu m'aider. Je n'étais plus capable de m'assumer. (Isabelle, *sac jacking*, pas de poursuites judiciaires, auteurs inconnus)

J'ai décidé de porter plainte pour deux raisons : d'une part, pour me protéger sur le plan médical, par rapport à des séquelles éventuelles (...) et d'autre part, de donner un moyen au syndic de poursuivre cette personne non sur le plan correctionnel mais sur le plan civil. Cette personne présente un certain degré de dangerosité. Je préférerais que la personne parte du bâtiment. (Olivier, coups et blessures lors d'un conflit de voisinage, pas de poursuites judiciaires)

Je suis contente que le dossier ait été classé sans suite car, de toute manière, je n'avais pas envie de remuer toute cette histoire. Je suis quand même fâchée contre mon agresseur. S'il avait été puni, je ne sais pas ce que j'aurais voulu comme peine, je ne connais pas la législation et d'ailleurs, pour tout dire, je ne me suis jamais posé la question car je ne me suis jamais dit qu'on le retrouverait. (Béatrice, arrachage de sac avec violence, pas de poursuites judiciaires, auteur inconnu)

En conséquence de cette première intervention de la police, une partie des personnes rencontrées a cependant, par la suite, également eu des contacts avec l'institution judiciaire pénale et ce, qu'elles aient été ou non victimes d'infractions pénales. En effet, ce dernier cas de figure n'implique pas pour autant qu'aucune interaction n'ait lieu avec ces institutions puisque ces contacts peuvent prendre place dans le cadre de la large variété d'interventions où la justice pénale est amenée à être impliquée (conflits ou faits criminalisables impliquant des personnes ou des biens, mais aussi, de façon peut-être moins connues, accidents, suicides, etc.) et selon différentes formes et procédures (réalisation de devoirs d'enquête, poursuites judiciaires, autopsie...) [6].

Dans ce cadre cependant, les personnes interviewées ont souvent souhaité que le juge statue sur des dommages et intérêts en vue de recouvrer les pertes qu'elles ont subies, même si l'importance pour les victimes de réellement percevoir ces dommages et intérêts doit être relativisée au regard de l'analyse des entretiens. Souvent aussi, elles ont espéré que le tribunal prononce une peine, qu'il s'agisse d'un emprisonnement ou de peines alternatives. Pour ce qui a trait à ce dernier point, un certain nombre des personnes rencontrées a en effet souhaité que, par la voie de l'intervention de la justice, l'auteur change ou que la société (et elles-mêmes) soit protégées, mettant ainsi avant tout en évidence leurs attentes envers les vertus réhabilitatives et/ou incapacitatives de la justice. Toutefois, ici aussi, il faut nuancer : lorsque la punition en soi et pour soi a été évoquée, le prononcé d'une peine à l'encontre de l'auteur des faits représente souvent, pour les victimes, un moyen d'atténuer (de résoudre) leur propre souffrance, permettant peut-être à certaines d'entre elles de « conserver le sentiment qu'on choisit sa vie quand on subit un préjudice » en revendiquant « la recherche d'un responsable qui vienne garantir qu'on n'est pas le jouet d'un destin capricieux » (Eliacheff et Soulez Larivière, 2007, 23) [7]. Néanmoins, un nombre relativement restreint de répondants a émis la volonté d'interférer personnellement sur la nature ou le quantum de la peine qui devrait être infligée [8] : en général, ils estiment plutôt nécessaire que justice soit rendue par des instances vouées spécifiquement à cet effet.

Au-delà de la résolution des problèmes, le recours à la police et à la justice correspond également, ou avant tout, chez certaines victimes, au souhait de percevoir une reconnaissance publique de ce qui leur est arrivé. Lors de notre recherche, des personnes interviewées ont ainsi fortement souhaité que la police acte leur plainte, que les procureurs poursuivent les auteurs, que les juges les sanctionnent publiquement, non pas uniquement pour que leur problème soit, à terme, résolu mais également, voire surtout, parce qu'elles en espéraient une reconnaissance symbolique. Le pénal est, dans ce cas, considéré comme le lieu approprié de la *reconnaissance* (Salas, 2005).

[Et si la justice ne réagit pas?] Ca me ferait mal. Ah oui, je trouverais que pour ça, ce serait du m'enfoutisme! Là, je ne sais pas comment expliquer, mais j'utilise cette expression-là pour en donner une. [Oui, oui.] Non, s'il n'y a rien et si la Justice ne s'en occupe pas et dit je m'en fous, on est débordé,

on a une pile comme ça avant vous, vous n'êtes pas le seul, oui là ça me ferait mal. [Et vous feriez quoi à ce moment-là?] Que voulez-vous que je fasse? [Vous essaieriez de faire le deuil ...] Je serai obligé, mais j'aurai mal. Ca veut dire que chaque fois que je croise la personne dans le quartier, parce qu'elle se balade dans le quartier, je ne pourrai pas, je ne pourrai rien faire. (David, vol entre conjoints, en attente de suites judiciaires)

Pour la justice, une affaire c'est un dossier. Je sais que c'est leur boulot et qu'ils en voient beaucoup mais nous aurions voulu qu'on essaye de comprendre ce que les gens vivent et ressentent. Ce qu'il faudrait, c'est qu'en dehors de droits reconnus, il y ait une vraie reconnaissance. Je me rappelle une phrase dite par la Juge concernant l'accès au dossier et qui, selon moi, en dit long : « Puisque la loi Franchimont vous le permet » ! (Georges, parent désenfanté, homicide, condamnation de l'auteur)

C'est ce qui permet d'interpréter que les personnes aient à diverses reprises souhaité, de façon *a priori* étonnante, que la police ou la justice « fasse avant tout ce qu'elle peut » même si le résultat escompté ne peut toujours être atteint. C'est également dans ce cadre sans doute qu'elles émettent un désir de se retrouver avant tout en « dialogue » et/ou en « interaction » avec les policiers et magistrats par rapport à la manière dont leur problème est traité et ce, quelle que soit la décision prise par ceux-ci [9]. Par exemple, nombreuses ont été les personnes qui ont seulement émis le souhait d'être informées de la date des comparutions au procès ou d'autres instances décisionnelles, du déroulement et de l'état de la procédure, de l'opportunité d'assister aux reconstitutions... Enfin, fréquemment, les personnes interrogées auraient espéré que l'on prenne en compte, que l'on « reconnaisse », tout au long de leur parcours, leurs émotions et les problèmes pratiques qui résultaient de la situation qu'elles avaient vécues : que la police prenne son temps, que les acteurs policiers et judiciaires usent de tact, que les lieux dans lesquels elles sont accueillies soient adéquats... La reconnaissance émerge ainsi, en ce sens, comme une dimension très active dans l'éventail des attentes symboliques des victimes.

L'analyse de ces dernières dans le cadre de la procédure d'exécution des peines [10] découvre des motivations assez semblables. Elle a en effet montré que le désir de participation des victimes à cette procédure réside moins dans le simple énoncé de conditions particulières susceptibles d'être prononcées à l'encontre du condamné, que dans le souci d'information, de clarification, par rapport aux événements passés ou futurs.

Parce que la raison pour laquelle j'ai donné mon accord pour être entendue par la Commission, c'était que pour moi, à l'époque, quelque chose comme – c'était avant que je sois pour la première fois contactée par le médiateur – « ça va être ma dernière chance pour le voir » parce que je n'ai pas pris part au procès en appel. (...) – Oui. Autrement je ne vais pas pouvoir me faire une bonne image de lui et ça va être ma dernière possibilité pour pouvoir le voir. Allez, je voulais bien le faire, aller défendre mes conditions, mais c'était plutôt pour avoir la possibilité de le voir. (Joke, viol par un inconnu, condamnation)

En fait, je ne savais pas. Je ne savais pas comment j'allais réagir, je ne savais pas comment il allait réagir, je ne savais pas si on allait se reconnaître. Mais ça, ce sont des choses que nous avons notamment éclaircies à la commission de libération. (...) La présidente a succinctement parcouru la « fiche victime » et nous a demandés quelles étaient nos conditions. Et on a dit qu'on n'avait pas de conditions. Elle nous a dit : « Alors, pourquoi vous êtes là ? ». On lui a répondu que comme nous l'avions expliqué dans la « fiche victime », « on vient juste pour voir le visage de l'auteur ». Un petit

silence. Je voyais bien qu'elle ne comprenait pas bien notre démarche... Donc je lui ai expliqué qu'on va peut-être encore être amené à se rencontrer et que, pour nous, c'est important qu'on voie l'auteur. Donc, un contact me semblait important, surtout pour ma maman. (Pourtant au terme de l'audience) on s'est levé, et l'auteur s'est levé aussi et là, il s'est passé quelque chose à laquelle je ne m'attendais pas du tout. Je ne sais pas très bien comment ça s'est passé, mais toujours est-il que nous nous sommes serré la main. C'est un geste qui, moi, m'a bouleversé. Sur le moment même, je ne comprenais pas bien la nature de mon émotion mais elle était très très forte. Et ça m'a plutôt soulagé. Là, j'ai vu un homme qui voulait reconstruire sa vie et grandir – enfin on interprète peut-être beaucoup de choses dans un regard ou une poignée de main mais le fait d'avoir partagé cette poignée de main me racontait ça. (Nils, homicide, condamnation des auteurs)

Ainsi, pour certaines victimes, le cadre offert par la procédure permet, avant tout, de rencontrer l'auteur en vue de remettre un visage sur son nom dans la perspective d'une rencontre éventuelle dans le futur, d'être informées de son devenir, d'être tout simplement « prises en compte », sans pour autant qu'il y ait toujours dans leur chef la volonté d'influer sur une quelconque décision ou modalité de libération.

A cet égard et dans le même sens, le passage par des programmes de médiation semble rencontrer davantage, pour les victimes, les attentes de reconnaissance et de résolution de leurs problèmes. Celles-ci ont notamment admis avoir pu reconnaître l'auteur en tant qu'être différent mais néanmoins semblable, dont les intérêts n'étaient pas diamétralement opposés aux leurs.

En fait, je ne savais toujours pas comment ça s'était passé. Et *via* la médiation, je l'ai su. Je savais qu'il avait tiré, mais comment exactement, je l'ai demandé lors de la médiation. (...) Moi, j'avais fait une demande de médiation en fait, et lui avait introduit une demande en même temps. Car je me disais « Aujourd'hui, il est libéré et je n'ai pas encore de réponse à toutes mes questions. Et s'il est libre, eh bien, moi, je n'irai pas pour poser toutes ces questions ». J'étais assaillie par toutes ces questions et je voulais une réponse. Pourquoi il avait fait ça. (...) J'ai vraiment dit tout ce que j'avais sur le cœur. J'ai dit aussi : « Je te donne une deuxième chance mais tu dois bien l'utiliser ». C'est lui qui m'a dit qu'il l'avait bien compris. Et qu'il regrettait. Au tribunal, il a dit ça aussi mais là, il était assis tout devant et il disait qu'il regrettait mais ce n'était pas sincère. Et maintenant, je voyais qu'il le pensait vraiment parce qu'il avait les larmes aux yeux et alors, il a dit : « Je regrette, si je pouvais remonter le temps... ». Et cette phrase, il l'a répétée trois ou quatre fois. Et là-dessus, j'ai dit : « Pourquoi as-tu attendu huit ans pour dire que tu regrettes ? ». Il a répondu qu'il en avait fait la demande avant, pour prendre contact avec moi mais on le lui avait déconseillé alors. (...) Vous vous posez des questions, vous imaginez une réponse. Vous ne connaissez pas la vérité. Je pensais « Il faut que je l'entende de sa bouche, que je voie son visage, qu'il regrette et tout, ce n'est qu'à ce moment-là que je pourrais réaliser si c'est vrai ou pas ». (...) J'ai pensé « Tu en as l'occasion, il est encore enfermé, maintenant tu peux poser toutes les questions. Lorsqu'il sera libre, où iras-tu ? ». (Griet, assassinat d'un proche, condamnation)

Ces éléments mènent de la sorte à interroger la concordance entre les perceptions étatiques sur la manière dont il faut prendre en charge les victimes et les attentes de ces dernières elles-mêmes par rapport à ce qui leur est proposé.

4. LA JUSTICE PÉNALE : UNE RÉPONSE AUX ATTENTES DES VICTIMES ?

Les politiques en faveur des victimes en Europe occidentale – et celles de la Belgique en sont une illustration – évoluent selon ce constat de Languin et Robert (2007, 2) : « Face à l'amplification qualitative et quantitative du phénomène

victimaire, notre société (...) semble [de plus en plus n'] offrir qu'une palette fort limitée d'interventions, parmi lesquelles nous trouvons, avec une position de centralité par excellence, la justice pénale (...)» [11]. Dans ce cadre, le « pénal » s'institue de plus en plus comme une instance potentiellement « réparatrice » (Aertsen et Beyens, 2005) voire, selon certains, « thérapeutique » pour les victimes (Cesoni et Rechtman, 2005 ; Salas, 2005). Son action, *en soi*, ambitionne en effet d'atteindre une meilleure prise en charge de leurs problèmes et, en particulier, de leurs émotions et leur souffrance. En Belgique, la position de la justice dans le cadre de la gestion du phénomène de victimisation, si elle fut complétée un temps par des dispositifs connexes d'aide matérielle, psychosociale et de médiation, est et reste centrale (Lemonne, 2011). La politique en faveur des victimes s'adresse également, en priorité, aux victimes d'infraction. Quoi de moins étonnant, pourrait-on évoquer, pour un acteur que l'on tend de plus en plus à ne qualifier que par la lorgnette du droit pénal ? En effet si, selon Robert et Zauberman (1985, 10), le concept de victime n'est pas « à proprement parler un concept juridique plénier » : c'est souvent « dans un contexte informé par le droit que la notion de victime est pensée et produite pratiquement ». C'est le cas notamment « dans le discours public, [où] elle ne réfère à rien d'autre qu'à une catégorie de protagonistes – plaignants ou partie civile – au moins potentiels du processus pénal ».

Pourtant, l'analyse de nos entretiens a montré que le fait d'avoir été victime d'une infraction pénale ne signifie pas toujours que l'on souhaite avoir recours au pénal. De la même manière, certaines victimes de faits non pénaux peuvent parfois émettre le désir d'être prises en charge par le pénal. Enfin, le fait d'avoir été victime de faits non pénaux, et de ne pas spécialement vouloir y recourir, n'implique pas spécialement que le pénal ne s'empare pas de l'affaire.

La recherche que nous avons menée suggère en outre que, si les instances policières et judiciaires (la Justice avec un grand « J ») ont souvent canalisé, au départ, quantité d'espoirs et d'attentes chez les victimes en quête d'une solution à leur situation de souffrance psychique ou matérielle, celles-ci n'ont pas souvent été rencontrées en termes de résolution de problème ou en termes de reconnaissance.

Du point de vue de la résolution du problème, d'abord, les auteurs, les victimes directes, les biens n'ont pas toujours été retrouvés. Ensuite, les dommages et intérêts permettant de compenser les pertes subies n'ont pas toujours été prononcés ou payés. Et enfin, dans les cas où les auteurs ont été condamnés à des peines d'emprisonnement, les victimes ne sont pas toujours parvenues à faire leur deuil, d'autant que la libération de l'auteur est alors souvent redoutée. Et en ce qui concerne la reconnaissance, il apparaît que la police n'a pas toujours voulu acter leur plainte. En outre, les policiers ou les magistrats n'ont pas toujours pu ou voulu leur apporter les informations qu'elles désirent. De plus, les victimes n'ont pas toutes trouvé leur place au procès, tant physiquement que symboliquement et n'ont pas non plus compris la logique judiciaire. Par ailleurs, les policiers ou les

magistrats n'ont pas toujours pu ou voulu leur offrir le soutien émotionnel ou pratique qu'elles espéraient. Dans le même sens, la qualité « humaine » de l'accueil et de l'assistance offerte par ceux-ci et par les services administratifs qui en dépendent s'est souvent avérée aléatoire. Et finalement, les procédures qui devraient permettre à la victime d'être mieux informée se sont révélées peu connues ou mal comprises par les victimes ; elles n'ont pas toujours été performantes dans leur mise en œuvre par les acteurs. S'il y a cependant un « maître mot » à retenir dans ce domaine, c'est celui de variabilité de la satisfaction des victimes quant à la réponse policière et judiciaire, ce qui nous renvoie, d'une part, à la qualité des services dispensés mais également, d'autre part, à leur degré d'attentes personnelles.

Ces constats posent néanmoins de manière générale une question fondamentale : le système pénal est-il capable de répondre aux attentes des victimes qui y ont recours ? Pour répondre à cette question, il est nécessaire, selon nous, de questionner les capacités de la procédure et du procès pénal à être en soi un véritable lieu de « résolution des problèmes (en ce compris de reconstruction de la personne en tant que « sujet ») et de reconnaissance » (Cesoni et Rechtman, 2005, 178). Du côté des personnes qui se sentent véritablement victimes, il semble que la reconnaissance « sociale » de leur victimisation puisse être importante. « La victime a besoin d'être reconnue comme victime pour pouvoir s'en sortir, sinon, elle risque de revendiquer son statut désespérément » (Damiani, 2004, 38). Cependant, du côté du procès pénal, la manière dont il constitue en soi un lieu de résolution de problèmes, un lieu thérapeutique, un lieu « de reconstruction de la victime en tant que sujet » (Damiani, 2004 ; Salas, 2005 ; Cesoni et Rechtman, 2005) est davantage à remettre en question. Les extraits d'entretiens concernant le procès ont été, à notre sens, emblématiques des difficultés éprouvées par les victimes lorsqu'elles sont confrontées à la rationalité judiciaire. Elles ont effectivement souvent considéré que tant la qualification des faits que le procès pénal ou le lieu de sa tenue (tribunal de police, correctionnel ou Cour d'assises) constituaient, avant tout, une « fiction » ou une « mauvaise pièce de théâtre ».

Le procureur qui désigne le chef d'inculpation a décidé qu'il s'agirait de coups et blessures volontaires sans préméditation, ayant entraîné mort d'homme sans intention de la donner. Ce qui pour moi à l'époque, pour moi cela pourrait signifier : « on se dispute, on se bouscule un peu, tu tombes, ta tête cogne contre l'armoire et tu meurs ». Alors que pour moi, *a priori* un couteau de cuisine dans l'estomac ce n'est pas la même image. Maintenant, par la suite, j'ai compris pourquoi il était passé en correctionnelle, voilà. Encore qu'à l'époque, à mes yeux la non préméditation n'était pas démontrée de manière aussi simple. (Nils, homicide, condamnation de l'auteur)

Il y en a deux qui ont été condamnés à 15 ans, un à 7 ans et un à 5 ans. [Et le chef d'accusation, c'était homicide involontaire pour tous les quatre ?] Oui. [Ils ont eu des circonstances aggravantes ?] Oui, ils ont agi la nuit, en groupe et encore d'autres trucs... je ne sais pas, c'est des mots... en groupe je comprends, la nuit, bof. [Ils n'ont pas bénéficié de circonstances atténuantes] Non, ça non, je n'ai pas entendu. (...) Il y a un truc où je n'étais vraiment pas contente et ça, c'est vraiment par rapport aux faits. Il paraît qu'à un moment il s'est dit qu'ils étaient montés sur son ventre en sautant dessus. (...) Je crois que ça m'a toujours été loin de me dire que c'était « involontaire »... Enfin, c'était pas prémédité, certes mais je sais pas, le mot « involontaire ». C'est le terme quoi, quand on

saute sur quelqu'un, qu'on le frappe à mort, il faut se douter que c'est possible... (Géraldine, homicide, condamnation des auteurs)

[Le procès] je l'ai vécu de manière mitigée, tout à fait. En définitive, je ne comprenais pas pourquoi mon père avait été tué. Je ne croyais pas à l'histoire telle qu'elle avait été défendue au tribunal. Et après les mois et les années, mon histoire s'est étoffée mais, en mon for intérieur, je ressentais toujours comme un manque et j'ai dû écrire entre guillemets, en quelque sorte, une histoire à laquelle je ne croyais pas moi-même parce que j'avais le sentiment qu'il manquait des pièces au puzzle. (...) Pour revenir au procès, quand mon avocate m'a dit de ranger mon petit carnet avec mes observations et que c'était au procureur de s'occuper de ça, eh bien, j'attendais énormément de ce procureur. Je me suis dit : « Il va poser un milliard de questions ». Et non, elle a posé trois questions et lancé quelques petites sentences prêchi-prêcha comme ça, en disant : « M'enfin Monsieur, vous n'espérez quand même pas... ». Un peu professoral comme ça et pas sur le fond. Là aussi l'avocate m'a dit : « Mais elle a lu le dossier ». Et peut-être qu'elle avait ses réponses dans le dossier mais moi je ne les avais pas. Et je n'étais pas supposé lire ce dossier. Je ne l'ai fait que parce que je l'ai demandé et qu'on m'y a autorisé. C'est une justice pour la communauté mais pas pour les gens, ni pour la victime et même pas pour l'auteur. (...) Et en plus, on sait que la prison n'aide pas forcément à se reconstruire, à se conscientiser... (Nils, homicide, condamnation de l'auteur)

Comme l'ont précisé certains auteurs (Damiani, 2004 ; Cesoni et Rechtman, 2005 ; Salas, 2005 ; Eliacheff et Soulez Larivière, 2007), divers aspects de la rationalité judiciaire ne peuvent en soi que se retrouver en confrontation avec les attentes des victimes. En effet, la perception de l'événement par la personne (souvent le mépris ou l'injustice qu'elles ont ressentis) n'est pas réductible à ce que sous-tend le concept d'infraction sanctionnée par une peine : la notion d'infraction implique une cause abstraite (la violation de la loi) alors que celle d'injustice exprime les conséquences vécues (le mal fait à l'homme). Il est d'ailleurs rare, et nos entretiens en ont attesté, que les gens se plaignent uniquement d'une « infraction ». Ils se plaignent souvent et surtout d'une « situation-problème ». Or le procès pénal se centre sur le concept d'infraction, une « abstraction juridique » désignée par des besoins d'ordre public. De ce fait, il ne ramasse que les faits qui en relèvent directement (Salas, 2005) et laisse donc, par essence, souvent frustrées les victimes qui y voient des problèmes sous-jacents ou connexes qu'elles souhaitent voir reconnus. La « vérité judiciaire » (et la manière d'y accéder) et la « vérité de l'injustice subie » par les victimes relèvent, sans aucun doute, de deux univers de sens différents.

Quant à la pertinence du procès pénal en tant que lieu de reconnaissance, elle est limitée également. En effet, l'audience constitue d'abord le moment par excellence où « la sanction accule l'accusé à se défendre par tous les moyens, y compris, le cas échéant, le déni et le mensonge » (Cesoni et Rechtman, 2005, 178). En outre, le procès n'est certainement pas le lieu approprié pour exprimer sa parole et sa subjectivité (Hall, 2009). Faget (2004) souligne notamment à propos des audiences pénales :

Les audiences ne sont ni des lieux d'expression de la parole individuelle, de la subjectivité, de la souffrance endurée, ni des lieux de débat. Le temps judiciaire est contraint et la parole des victimes confisquée par les professionnels. Du coup la victime a la sensation qu'on lui vole son conflit (Christie 1977) et que les intervenants pénaux prennent des décisions qui vont à l'encontre de ses intérêts et de sa volonté.

Ce contexte ne contribue donc en rien à ce qu'une réelle politique de reconnaissance puisse prendre place à l'égard des victimes. Tout sépare, en réalité, la fonction de restauration de l'ordre légal (qui est la fonction première de la justice pénale) et la « réparation » de l'expérience traumatique (Salas, 2005, 79-101). A la lumière de cet éclairage, on peut donc penser que les victimes qui espèrent du procès l'apaisement et la guérison se trompent de scène (Damiani, 2004).

Les attentes de « réparation » (dans un sens « thérapeutique » mais également dans un sens « matériel » ou « symbolique ») des victimes à l'égard de la justice sont clairement sans mesure avec ses capacités structurelles à y répondre. De plus, si certains ont pu préconiser que la solution à cette situation pouvait consister à offrir plus de « pouvoir » aux victimes dans le cadre de la procédure pénale (dont la possibilité de demander des devoirs complémentaires, et celle de se prononcer sur des conditions de libération conditionnelles représentent la pointe de l'iceberg [12]) [13], il n'est pas certain que ces réformes répondent réellement aux attentes de toutes les victimes qui, comme l'analyse des entretiens l'a notamment montré, ne souhaitent pas toujours prendre la conduite de la procédure pénale et de l'issue du procès [14]).

CONCLUSION : QUELQUES REFLEXIONS

La question posée par cet ouvrage vise à interroger l'existence d'un autre mode de régulation que celui de l'institution pénale, qui permettrait des interactions selon un statut d'équivalence et d'égalité, qui privilégierait la réparation et la restauration et assurerait la continuité de la relation, qui autoriserait le rétablissement de relations d'adversité entre les personnes et/ou les groupes en conflit : le modèle vindicatoire.

L'exploration du discours des « victimes » que nous avons rencontrées dans le cadre de notre recherche ne permet pas d'attester dans leur chef de l'existence d'un tel modèle, à l'état pur du moins. En effet, les personnes ont peu fait référence, dans leur récit, à l'existence d'autres modes de régulation sociale que celle de l'institution pénale. Les contacts avec les hôpitaux, le secteur des assurances, l'entourage, les médecins traitants, les psychologues, les services d'aide aux victimes en général ont bien fait l'objet du discours des victimes qui ont répondu à notre enquête mais ceux-ci ont davantage été mobilisés pour exposer les ressources dont elles ont fait usage pour gérer les conséquences de l'infraction, pas réellement en guise de mode de régulation en soi. La place tenue par ces thématiques dans le discours des victimes montre néanmoins que le pénal ne constitue qu'une partie des ressources et des institutions qui vont compter dans le parcours des personnes confrontées à une victimisation.

On peut cependant s'interroger à plusieurs niveaux sur cette rareté du discours sur d'autres modes de résolution des conflits que le pénal dans le discours des victimes.

Un premier niveau de réflexion consiste à interroger les « types » de victimes qui ont répondu à notre appel à témoignage. Comme nous l'avons expliqué, il s'agit pour l'essentiel de victimes de faits relativement graves, qu'ils soient des situations non pénales ou des infractions accompagnées de violence. Pour rappel en effet, au regard de l'analyse des statistiques disponibles en Belgique sur le phénomène de victimisation, les contours de notre recherche empirique se sont limités à une frange relativement restreinte de la population des « victimes ».

Ceci pose donc un problème méthodologique important. En effet, les images que l'on a de la victime (et qui sont souvent pré-construites médiatiquement, politiquement, administrativement, etc. avant de pénétrer le champ scientifique) ainsi que les méthodologies, balisent ce que l'on peut observer et penser, et par extension, ce qui ne peut être pensé et observé (Rock, 2002, 11). Il est bien certain qu'un certain nombre de personnes s'estimant victimes ont fort probablement recours à des modes informels de résolution des conflits mais il faudrait sans doute aller les chercher avec d'autres méthodes de recherche et de sélection. Pour rappel, bon nombre des victimes ont été sélectionnées, en raison de l'objet même de notre recherche, *via* les bases de données ou les services d'aide aux victimes qui, dans notre pays, travaillent en connexion étroite avec le système pénal. Pour les autres, sélectionnées *via* l'échantillon boule de neige, il est probable que le label *Institut national de criminalistique et de criminologie* de notre centre de recherche ait joué un rôle. Ces deux contextes de sélection ont probablement eu pour effet de favoriser majoritairement la sélection de victimes d'infractions pénale ou ayant, d'une manière ou d'une autre, eu un contact avec l'institution policière et/ou judiciaire. De plus, il est probable que le mode d'entretien qualitatif, très ouvert, ait favorisé l'auto-sélection de répondants qui, pour un certain nombre de raisons qui leur sont propres, estimaient important de se raconter et/ou de raconter leur expérience, notamment en raison de la gravité des faits et des circonstances qui avaient entouré sa gestion.

Un second niveau de réflexion qui mérite aussi, selon nous, d'être considéré a trait cependant aux conséquences que peut avoir l'exercice même du pouvoir gouvernemental sur l'expérience, les représentations, les attentes, le récit des victimes. En effet, bon nombre de victimes qui ont répondu à notre demande ont évoqué le recours à l'institution policière et/ou judiciaire, qu'elles aient été, par ailleurs, victimes ou non d'infraction pénale. On peut, à cet égard, s'interroger sur le pouvoir gouvernemental et sur son effet sur la subjectivation des individus, c'est-à-dire sur la manière dont les personnes sont amenées à appréhender les événements, à se définir et à définir leurs stratégies (Kappeler et collab., 2005 ; Dormagen et Mouchard, 2007).

Aujourd'hui, dans une société de plus en plus individualiste, marquée vers l'incertitude et le changement, il existerait une tendance de plus en plus marquée des personnes à identifier leur souffrance au statut de victime, leur permettant même transitoirement de se sentir reconnues (Spalek, 2006). Les discours

médiatiques et étatiques forts envisagent cependant de plus en plus la victime comme consommatrice de justice pénale et actrice de citoyenneté active. L'approche gouvernementale encourage en effet les victimes à s'envisager essentiellement de façon politiquement neutre. Les gens sont encouragés à individualiser leurs émotions, à résoudre eux-mêmes leurs problèmes au travers de leur propre implication. La solution qui leur est d'ailleurs proposée de façon privilégiée est de trouver réponse à leur souffrance « individuelle » dans le blâme à allouer à un délinquant. La justice pénale est alors considérée comme le lieu par excellence de résolution de leur souffrance.

Peut-être les victimes s'alignent-elles alors aux objectifs gouvernementaux plus larges (Garland, 1997, 175) et sont-elles amenées à se penser, avant tout, comme victimes susceptibles de trouver réponse à leurs besoins dans le cadre de la justice pénale ? En effet, le système pénal a largement tenté, ces dernières décennies, de se préoccuper des victimes en leur offrant des droits à un accueil et à une place plus grande dans sa procédure pénale. Il a aussi, de cette façon, pu contribuer à augmenter, les attentes des victimes à son égard. Dans ce contexte pourtant, les victimes sont déçues de la justice pénale, qui en raison de sa rationalité ne semble ni pouvoir résoudre leurs problèmes, ni leur offrir les conditions minimales nécessaires à un sentiment de reconnaissance. A cet égard, il semble que les programmes de médiation, dans une certaine mesure et pour certaines victimes, rencontrent davantage leurs attentes par rapport à ces deux dimensions. Dans ce contexte spécifique, les personnes ont notamment déclaré avoir pu reconnaître l'auteur en tant qu'être différent mais néanmoins semblable, dont les intérêts n'étaient pas nécessairement opposés aux leurs. Mais il ne faut pas occulter le fait que ces programmes sont encore utilisés de façon extrêmement marginale au sein de la justice pénale. De surcroît, ils ne permettent pas non plus, réellement, que les revendications des victimes soient insérées dans des revendications politiques plus larges.

La victime est finalement toujours cantonnée dans un rôle « secondaire et fictif » dans le système pénal, ce qui au fond ne fait que renforcer la logique pénale elle-même. Il est par ailleurs difficile de conceptualiser une régulation hors du pénal parce que les référentiels produits par les médias et les politiques publiques renvoient à un seul cadre.

Bibliographie

- AERTSEN, Ivo et Kristel BEYENS (2005). « Restorative justice and the morality of law : a reply to Brochu », dans CLAES, Erik, René FOQUE et Tony PETERS (Sld.), *Punishment, Restorative Justice and the Morality of Law*, Antwerp – Oxford : Intersentia, p. 101-117.
- CESONI, Maria Luisa et Richard RECHTMAN (2005). « La réparation psychologique de la victime : une nouvelle fonction de la peine? », *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, n° 2, p. 158-178.

- DAMIANI, Carole (2004). « Comment concilier réalité psychique et réalité judiciaires ? », dans MAGOS, Vincent (Sld.). *Procès Dutroux. Penser l'émotion*, Bruxelles : Ministère de la Communauté française, Coordination de l'aide aux victimes de maltraitance, p. 55-58.
- DE FRAENE, Dominique, Anne LEMONNE et Carla NAGELS (2005). « Débats autour de la victime : entre science et politique », *Revue de la Faculté de droit, Université Libre de Bruxelles*, Quelles places pour les victimes dans la justice pénale ?, n° 31, p. 55-92.
- DE MESMAEKER, Vicky (2009). « Ervaring met justitie als differentiërende factor in het oordeel over justitie », *Rechtskundig Weekblad*, Vol 73, n° 14, p. 562-576.
- DORMAGEN, Jean.Yves et Daniel MOUCHARD (2009). *Introduction à la sociologie politique*, Bruxelles : De Boeck, 272 p.
- ELIACHEFF, Caroline et Daniel SOULEZ LARIVIERE (2007). *Le temps des victimes*, Paris : Albin Michel, 293 p.
- FAGET, Jacques (2004). « Médiation et violences conjugales », *Champ pénal/ Penal field, Nouvelle revue internationale de criminologie*. Vol. 1, <<http://champpenal.revues.org/50>> (page consultée le 20 juin 2011).
- FRANSSEN, Abraham, Jean-Louis GENARD, Luc VAN CAMPENHOUDT, Yves CARTUYVELS et Jacques MARQUET (2000). *La Justice en questions. Concept d'enquête sur les attentes des citoyens à l'égard de la Justice*, Bruxelles : Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles, 134 p.
- GARLAND, David (1997). « Governmentality and the Problem of Crime: Foucault, Criminology, Sociology », *Theoretical Criminology*, 1997, Vol. 1, n° 2, p. 173-214.
- GOODEY, Jo (2005). *Victims and Victimology, Research, Policy and Practice*, Harlow : Longman, Criminology Series, 292 p.
- GREEN, Simon (2007). « Crime, victimisation and vulnerability », dans WALKLATE, Sandra (Sld.), *Handbook of Victims and Victimology*, Cullompton : Willan Publishing, p. 91-117.
- GROENHUIJSEN, Marc (1999). « Victims' Rights in the criminal justice system : a call for more comprehensive implementation theory », dans VAN DIJK, Jan J.M., Ron G.H. VAN KAAM, et Jo-Anne WEMMERS (Sld.), *Caring for crime victims. Selected proceedings of the 9th International Symposium on Victimology. Amsterdam, August 25-29, 1997*, Monsey : Criminal Justice Press, p. 85-114.
- HALL, Matthew (2009). *Victims of crime. Policy and practice in criminal justice*, Cullompton : Willan Publishing, 262 p.
- KAPPELER, Victor E., Mark BLUMBERG et Gary W. POTTER (2005). *The mythology of crime and criminal justice*, Prospect Heights, Waveland Press, 428 p.
- LANGUIN, Noëlle et Christian-Nils ROBERT (2007). « Victimes : rôles, attentes et déceptions », présentation pour le Programme de recherche UE "Crimprev". *Facteurs de criminalisation. Une approche comparative*, Bruxelles : Fondation universitaire, 20-21 avril.
- LEMONNE, Anne, Tinneke VAN CAMP, Inge VANFRAECHEM et Charlotte VANNESTE (Sld.) (2007). *Recherche relative à l'évaluation des dispositifs en faveur des victimes*, Rapport final, 19a, Bruxelles : Rapports de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, juillet, 421 p.
- LEMONNE, Anne, Inge VANFRAECHEM et Charlotte VANNESTE (Sld.) (2010). *Quand le système rencontre les victimes. Premiers résultats d'une recherche évaluative permanente sur la politique en faveur des victimes*, Gand : Academia Press, 163 p.
- LEMONNE, Anne (2011). « Image(s) de la victime dans le champ de la politique belge à l'égard des victimes », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 7-8, p. 727-752.

- MICHELAT, Guy (1975). « Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie », *Revue française de sociologie*, Vol. 16, n° 2, p. 229-247.
- ROBERT, Philippe et Renée ZAUBERMAN (1985). « Les victimes entre la délinquance et l'Etat », *Revue de l'institut de sociologie*, n° 1-2, p. 9-45.
- ROCK, Paul (2002). « On Becoming a Victim », dans HOYLE, Carolyn et Richard YOUNG (Slid.). *New Visions of Crime Victims*, Hart Publishing : Oxford, p. 1-22.
- SALAS, Denis (2005). *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris : Hachette, 286 p.
- SPALEK, Basia (2006). *Crime Victims. Theory, Policy and Practice*, Houndmills : Palgrave, 200 p.
- VAN DEN STEEN, Isabelle, Ellen VAN DEN BOGAERDE, Annelies DE BIE, Patrizia KLINCKHAMERS (Slid.) et Mark VANDENDRIESSCHE (Slid.). (2009). *Moniteur de sécurité 2008-2009. Analyse de l'enquête fédérale*, Bruxelles : Police fédérale, Direction de l'information policière opérationnelle, Appui à la politique policière, Service Données de gestion.
- ZAUBERMAN, Renée, Aurélie FOUQUET, Hélène LOTODE, Sophie NEVANEN et Philippe ROBERT (2006). *Victimation et insécurité en Ile-de-France*, Paris : CESDIP, Etudes Et Données Pénales, n° 104, <<http://www.cesdip.fr/spip.php?article239>> (page consultée le 15 janvier 2011).

Notes

- 1 Voyez *supra* dans cet ouvrage les chapitres I, de V. Strimelle, et II, de F. Vanhamme.
- 2 Il s'agissait précisément du terme employé dans le courrier qui leur était adressé pour solliciter un entretien.
- 3 Quinze personnes se sont ainsi présentées comme ayant été victimes de faits de violence ; 12, comme ayant été victimes d'atteinte à leurs biens avec violence ; 5, comme victimes d'accidents de roulage ayant entraîné le décès ou des blessures graves ; 7, comme victimes de faits non « qualifié infraction pénale » (suicide, accident de travail, décès suspect, témoin d'un accident grave). Quatre personnes seulement ont estimé avoir été victimes d'atteintes à leurs biens sans violence. Il est à noter que pour des raisons propres aux choix de recherche, seules 5 personnes ont pu être contactées *via* la technique boule de neige (elles avaient par ailleurs toutes été en contact avec les institutions policières et judiciaires).
- 4 Le fait d'avoir eu des contacts avec l'institution policière et judiciaire n'a pas empêché les victimes qui ont répondu à notre enquête de faire appel en parallèle, ou en complément, à d'autres services/acteurs que les dispositifs/acteurs créés spécifiquement en vue de gérer les problèmes qu'elles ont rencontrés.
- 5 Les études statistiques montrent que la volonté de rapporter des actes criminalisables peut-être motivée par leur visibilité, la définition de l'acte, le coût du report, l'adéquation présumée de la réponse pénale, l'existence d'autres solutions dont un arrangement avec l'auteur des faits (Zauberman, 2006). Selon le Moniteur belge de sécurité (2008-2009), le non signalement (62% des infractions) serait principalement motivé par les affirmations suivantes : « que ce n'est pas assez grave » (40%) et « cela ne sert à rien » (pour 26%). La raison « parce que ce n'est pas important » est aussi souvent citée pour ne pas signaler le délit à la police (18%). D'autres raisons sont encore : « parce qu'ils ne feront de toute façon rien » et « parce que l'auteur ne sera de toute façon pas attrapé » récoltent toutes deux des pourcentages aux alentours de 10%. En dehors de la plainte à la police, peu d'autres recours sont évoqués, même si un pourcentage de victimes déclare « régler ce genre de choses par moi-même » et estiment qu'il s'agit d'affaires qui ne relèvent pas de la police (Van den Steen et collab., 2009).
- 6 Ce sera le cas, par exemple, lorsque la police intervient sur les lieux sans savoir *a priori* si les faits pour lesquels elle intervient constituent une infraction pénale. En cas de décès suspect, il se peut également que les victimes entrent en contact avec l'institution judiciaire pénale notamment lorsqu'une autopsie

est demandée par le juge d'instruction. A cet effet, on peut s'interroger sur le bien-fondé de limiter la population cible de certains dispositifs aux victimes d'infractions pénales.

[7](#) Ou encore « *de condamner la faute inacceptable, de choisir son camp pour ne pas en être complice* » (Salas, 2005, 85).

[8](#) Ce constat devrait néanmoins être approfondi par une étude quantitative.

[9](#) V. De Mesmaeker (2009) réfère dans ce cadre à la justice procédurale dans laquelle ce n'est pas tant la décision mais bien la participation durant la procédure qui est importante pour les victimes. Voir aussi les travaux de T.R. Tyler.

[10](#) En Belgique, dans le cadre de la procédure de libération conditionnelle, les victimes peuvent se prononcer pour ce qui concerne leur intérêt direct et légitime, non sur la libération de l'auteur mais bien sur ses « conditions » de libération.

[11](#) La politique en faveur des victimes mise en œuvre actuellement en Belgique centre en effet (de plus en plus) son attention sur les instances pénales puisque ses principaux dispositifs ont surtout visé à limiter les conséquences néfastes du passage des victimes auprès des instances policières et judiciaires pénales par le biais de la mise en place de services d'assistance et d'accueil des victimes, à permettre aux victimes d'infractions pénales d'influencer le processus pénal par la mise en place d'un certain nombre de dispositions et enfin, comme nous l'avons déjà précisé, à orienter la politique pénitentiaire notamment vers la réparation des victimes.

[12](#) Dans ce contexte, il est important de préciser que, dans notre pays, la décision finale revient toujours aux magistrats.

[13](#) Voir aussi M. Groenhuijsen qui dans ce cadre utilise le concept de « *victimologists' fallacy* » pour montrer que la création de plus de droits pour les victimes ne les conduit pas nécessairement à plus de satisfaction ni à une meilleure position légale (1999 : 107).

[14](#) Ces initiatives nécessiteraient une refonte importante de la procédure pénale qui, si elle est poussée à l'extrême, entraînerait une certaine « privatisation » de la justice pénale ou, à tout le moins, une justice pénale dont la géométrie varierait en fonction de la « sensibilité » même des victimes à leur cause (Spalek, 2006). Elles occasionneraient également fort probablement des résistances « légitimes » du point de vue (et de l'*habitus*) des acteurs judiciaires pénaux.